



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 40080

### Texte de la question

M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la grave situation que connaissent de nombreuses petites et moyennes entreprises sous-traitantes de marchés publics à la suite de travaux non soldés pour insuffisance ou non inscription des crédits prévus. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent les chefs d'entreprises confrontés à ces situations pour obtenir la prise en considération de leurs demandes par l'administration, il souhaiterait connaître les mesures immédiates qui pourraient être envisagées sans attendre la nécessaire réforme du code des marchés publics.

### Texte de la réponse

La règle de paiement direct des entreprises sous-traitantes suppose qu'elles aient été préalablement déclarées par l'entreprise titulaire du marché public afin d'être payées directement par le maître d'ouvrage. Il convient ensuite que l'entreprise titulaire du marché, unique interlocuteur de la personne publique, produise au fur et à mesure de l'exécution des prestations des demandes de paiement correspondant aux travaux exécutés par ses sous-traitants, l'administration avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier. Cette démarche prévue par les textes applicables aux marchés de travaux comme aux industriels permet aux sous-traitants agréés de suivre le traitement de leurs demandes de paiement, et de leur éviter ainsi une attente trop importante après la réalisation des travaux. Le non-mandatement des sommes dues aux sous-traitants admis au paiement direct dans les délais prévus par le code des marchés publics entraîne de droit l'application d'intérêts moratoires au profit de ces entreprises. D'une manière générale, il appartient naturellement au maître d'ouvrage de n'engager des travaux qu'après s'être assuré de la disponibilité des crédits correspondants et d'exclure tout début d'exécution avant la notification du marché qui, seule, vaut engagement de la personne publique. Ces dispositions étant rappelées, le Gouvernement est cependant attentif aux difficultés que peuvent rencontrer certaines entreprises confrontées à des délais de paiement anormalement élevés. C'est pourquoi le Premier ministre, par une circulaire du 6 novembre 1996, a mis en place un dispositif permettant à tout entrepreneur titulaire d'un marché de l'État dont la demande de paiement, non contestée par l'administration, n'aurait pas été honorée quarante-cinq jours après sa réception de s'adresser au ministre ou au préfet afin d'obtenir le paiement des sommes dues. Ce dispositif est applicable aux PME, titulaires ou sous-traitantes d'un marché de l'État. Il permet à l'autorité saisie soit de faire procéder immédiatement à l'ordonnancement ou au mandatement de la dépense, soit de mettre en œuvre sans délais la procédure de délégation ou de transferts de crédits.

### Données clés

**Auteur :** [M. Boyon Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40080

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 juin 1996, page 3204

**Réponse publiée le** : 14 avril 1997, page 1886